



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE

Préambule.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) les autorités organisatrices de la mobilité mentionnés aux articles L.1231-1 et L.1231-3 du code des transports doivent instaurer au sein de leur ressort territorial un comité des partenaires en application de l'article L. 1231-5 du code des transports, pour garantir un dialogue entre les acteurs intervenant dans la gouvernance des mobilités, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'usagers.

En tant qu'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) en vertu de l'article L1231-1 du Code des transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence a l'obligation de créer un Comité des partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

C'est dans ce cadre que le présent Règlement Intérieur vient fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Table des matières

Préambule.	1
Article 1 : Composition.	2
Article 2 – Attributions.	3
Article 3 : Périodicité des réunions.	3
Article 4 – Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports.	3
Article 5– Organisation des réunions.	4
Article 6 – Pouvoirs.	4
Article 7 - Participation des membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de personnalités extérieures.	4
Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus.	4
Article 9 - Police de la Commission.	5
Article 10 : Modification du règlement intérieur.	5

Article 1 : Composition.

1.1 Définition des collèges

Le Comité, composé de 72 membres, est présidé par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence de droit ou son représentant. Il est composé de 5 collèges :

- Un collège A de représentants des institutions métropolitaines (3 membres) ;
- Un collège B de représentants des organisations syndicales (5 membres) ;
- Un collège C de représentants des employeurs et du monde économique au sein duquel la part des sièges des représentants des employeurs s'élève à 36 membres, soit 50% des sièges au sein du comité.
- Un collège D de représentants des associations d'habitants du territoire et d'usagers (21 membres)
- Un collège E d'habitants du territoire métropolitain désignés par tirage au sort et représentant les six bassins de mobilités définis au plan de mobilité métropolitain, dont les modalités sont décrites à l'article 1.4 du présent règlement (6 membres).

1.2 Durée du mandat

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil métropolitain y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Dispositions spécifiques aux associations locales

Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité.

1.4 Modalité de tirage au sort des membres du Collège E

- La Métropole lance un appel à candidatures destiné aux habitants disposant de leur résidence principale sur le territoire métropolitain.
- Les habitants intéressés devront transmettre :
 - Un justificatif de domicile avec nom et prénom accompagné d'une attestation sur l'honneur permettant de certifier que leur résidence principale se situe sur l'un des six bassins de mobilité du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Les habitants ayant répondu à cet appel à candidatures seront désignés membres du collège E du Comité des partenaires par tirage au sort. Un membre par bassin de mobilité sera tiré au sort.

Article 2 – Attributions.

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L1231-5 du Code des transports.

En dehors des cas mentionnés à l'article 3 du précédent règlement, le Comité des partenaires est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par la Métropole en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, et sur tout projet de mobilité structurant. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

La Métropole consulte également le comité des partenaires avant l'adoption des documents de planification qu'elle élabore dans le cadre du suivi et de l'évaluation de sa politique de mobilité afin d'associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Le Comité des Partenaires émet un avis préalable et simple. Ainsi cet avis, requis avant toute décision, n'est pas juridiquement contraignant pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Périodicité des réunions.

Une fois par semestre, le Comité des Partenaires saisi pour avis par la Métropole se réunira sur convocation de son Président sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 – Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports.

4.1 Convocations.

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courrier, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. La convocation peut également être établie par courriel envoyé aux adresses e-mail des membres désignés.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Président. En cas de besoin, Le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

4.2 Rapports

La majorité des membres du comité peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à la mobilité sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le

Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition.

Article 5– Organisation des réunions.

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 6 – Pouvoirs.

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 - Participation des membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de personnalités extérieures.

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions de la commission.

L'administration de la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus.

8.1 Adoptions des avis.

Lorsque le comité se réunit pour avis dans les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports, il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.2 Elaboration du Compte-rendu de réunion.

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires.

Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique ainsi qu'à l'ensemble des élus du Comité syndical.

Article 9 - Police de la Commission.

Le Président est garant du règlement intérieur.

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : Modification du règlement intérieur.

Toute proposition de modification devra être présentée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des représentants et être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Toute modification du présent Règlement intérieur fera l'objet d'une délibération en Conseil de la Métropole.